

GE_GERICHTE ACJC/311/2015 vom 17. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_311_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/311/2015 du 17 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/311/2015 del 17 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

La Cour de céans est compétente à raison du lieu (art. 13 et 36 CPC), de la matière (art. 5 al. 1 lit. d et al. 2 CPC; art. 120 al. 1 lit. a LOJ) et de la valeur litigieuse (art. 5 al. 1 lit. d CPC) pour connaître des conclusions formulées à titre provisionnel par la requérante.

E. 2

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC). Le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 131 III 473 consid. 2.3).

- 9/16 -

C/288/2015

En l'espèce, la cause est en état d'être jugée, de sorte qu'il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction complémentaires (transport sur place et audition des parties) sollicitées par la requérante.

E. 3

La requérante a modifié ses conclusions dans sa réplique du 12 février 2015.

E. 3.1

Selon l'art. 227 al. 1 et 3 CPC, applicable en procédure sommaire (KILLIAS, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, tome II, 2012, n° 4 ad art. 227 CPC), la requête peut être modifiée si la prétention nouvelle relève de la même procédure et qu'elle présente un lien de connexité avec les dernières prétentions. La demande peut être restreinte en tout état de la cause. Le tribunal saisi reste compétent.

E. 3.2

En l'espèce, les conclusions nouvelles tendant à la fermeture de l'établissement "Le 49 Rhône" et à la cessation de toutes formes d'exploitation sont recevables, dès lors qu'elles reposent sur le même fondement juridique et sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la requête initiale, l'exploitant des locaux litigieux ayant entretemps changé le nom de son enseigne. Quant aux conclusions subsidiaires, elles seront admises, puisqu'elles consistent en une réduction des conclusions principales, la requérante sollicitant des mesures moins incisives que la fermeture de l'établissement.

E. 4

Les cités concluent à l'irrecevabilité de la requête, faute d'intérêt digne de protection de la requérante. L'intérêt digne de protection à l'exercice d'une voie de droit est une condition de

recevabilité de la requête (art. 59 al. 2 let. a CPC). L'intérêt doit être actuel en ce sens qu'il doit encore exister au moment où le juge statue (arrêt du Tribunal fédéral 4A_64/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.1). La perte de l'intérêt juridique avant la litispendance conduit à une décision d'irrecevabilité. Si la perte survient en cours de procédure, celle-ci devient sans objet (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 6 ad art. 242 CPC; LEUMANN LIEBSTER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, [éd.], 2e éd., 2013, n° 2 ad art. 242 CPC). En l'espèce, la requérante conserve un intérêt digne de protection à requérir des mesures provisionnelles, dès lors qu'elle estime que l'exploitation du restaurant "Le 49 Rhône" est susceptible de créer une confusion et, partant, de lui porter préjudice. Contrairement à ce que soutiennent les cités, l'objet du litige n'a pas disparu. La requête n'est donc pas devenue sans objet et il y a lieu de l'examiner au fond.

- 10/16 -

C/288/2015

E. 5

F_____ soutient ne pas avoir la qualité pour défendre, puisqu'elle n'est pas organe de B_____, mais employée de celle-ci. D_____ et E_____ soulèvent la question en ce qui les concerne, dès lors qu'ils n'exploitent pas personnellement "Le 49 Rhône", sans toutefois prendre de conclusion sur ce point. En matière de biens immatériels et de concurrence déloyale, quiconque contrevient à une disposition légale ou participe à une infraction à qualité pour défendre (TROLLER, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2ème éd., 2006, p. 402). La qualité pour agir (légitimation active) et la qualité pour défendre (légitimation passive) sont des questions de droit matériel, de sorte qu'elles ressortissent au droit privé fédéral s'agissant des actions soumises à ce droit (ATF 130 III 417 consid. 3.1). Leur défaut conduit au rejet de l'action qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 126 III 59 consid. 1a). En l'espèce, cette question peut rester indécidée pour les motifs qui suivent.

E. 6

6.1.1 Le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). La mesure ordonnée doit être proportionnée au risque d'atteinte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). 6.1.2 Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). Agit de façon déloyale, notamment celui qui prend des mesures de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les prestations ou les affaires d'autrui (art. 3 al. 1 let. d LCD). Est également déloyale la concurrence dite parasitaire, à savoir l'exploitation de la renommée ou l'adossement à des services de tiers, indépendamment du risque de confusion (BAUDENBACHER, Lauterkeitsrecht, n. 234 ss ad art. 2 LCD). Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général peut demander au juge de la faire cesser et réclamer des dommages-intérêts (art. 9 al. 1 let. b et al. 3 LCD). La notion de risque de confusion est

identique dans l'ensemble du droit des biens immatériels (ATF 131 III 572 consid. 3; 128 III 353 consid. 3). Le risque de confusion (directe) signifie qu'un signe distinctif est mis en danger par des signes identiques ou semblables dans sa fonction d'individualisation d'objets déterminés.

- 11/16 -

C/288/2015 On admettra aussi le risque de confusion (indirecte) lorsque le public arrive à distinguer les signes, mais présume de relations en réalité inexistantes, par exemple en y voyant des familles de marques qui caractérisent différentes lignes de produits de la même entreprise ou des produits d'entreprises liées entre elles (ATF 131 III 572 consid. 3; 128 III 96 consid. 2a; 127 III 160 consid. 2). Pour juger de l'existence du danger de confusion, il faut prendre en considération toutes les circonstances (ATF 128 III 353 consid. 4; 122 III 382 consid. 1). Plus les produits et services sont proches, plus il y a un risque de confusion et plus le signe postérieur devra se distinguer du signe antérieur pour exclure ce risque, et inversement (ATF 128 III 96 consid. 2a; 122 III 382 consid. 3a; 121 III 377 consid. 2a; 117 II 321 consid. 4). Le risque de confusion s'apprécie en fonction du conditionnement des marchandises et de l'ensemble des circonstances propres à individualiser celles-ci dans l'esprit d'un acheteur doué d'une attention moyenne (ATF 116 II 365 consid. 4).

E. 6.2

En l'espèce, l'enseigne "Le 49 Rhône" se distingue clairement de celle "Relais de l'Entrecôte", ce qui n'est pas contesté. La requérante se plaint toutefois de similitudes dans les mets et desserts proposés aux clients, la manière de servir ceux-ci et la décoration du restaurant. La Cour retient tout d'abord que la formule composée d'une salade verte et d'une entrecôte accompagnée de pommes de terre frites et d'une sauce ne constitue pas un élément suffisamment original pour qu'il soit, dans l'esprit du client doué d'une attention moyenne, rattaché exclusivement au restaurant exploité par la requérante, quand bien même cette dernière a acquis une certaine notoriété sur la place genevoise. Il n'est du reste pas contesté que plusieurs restaurants offrent ce type de menu à Genève. Par ailleurs, "Le 49 Rhône" ne propose pas un plat unique, mais deux plats au choix (entrecôte ou dos de cabillaud), la viande pouvant au demeurant être accompagnée soit d'une sauce maison, soit d'une sauce aux morilles. Contrairement à ce que soutient la requérante, le prix en 42 fr. fixé pour le menu composé d'une salade verte et d'un dos de cabillaud, servi deux fois, avec des pommes de terre frites et une sauce maison ne permet pas de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, qu'il s'agit d'une offre factice. Enfin, la carte des douceurs du "49 Rhône" est plus réduite que celle du "Relais de l'Entrecôte" et offre plusieurs desserts non proposés par ce dernier. La requérante ne rend ni vraisemblable, ni même n'allègue, que les similitudes concerneraient des desserts rarement proposés dans les restaurants de la place. Il en résulte une distinction suffisante entre la restauration offerte aux clients par les deux établissements. La toile rouge à l'entrée du "49 Rhône" ne comporte pas de retour avec festons, ni de bordure dorée. L'inscription de l'enseigne sur le store est blanche et non pas dorée. Elle ne contient aucun élément stylistique similaire à l'enseigne de la requérante. Au vu des photos produites, l'extérieur des deux restaurants comporte

- 12/16 -

C/288/2015 suffisamment de signes distinctifs pour qu'un risque de confusion puisse être écarté. Le classement des locaux sis à la rue du Rhône restreint le choix de l'exploitant tant au niveau de la destination des locaux qu'au niveau de la décoration intérieure. Les affiches

rappelant celles des années 1920 et suivantes, ainsi que les appliques choisies ou encore la tenue des serveuses est en adéquation avec l'intérieur d'une brasserie de style parisien. Certes, ces éléments, renforcés par le fait que les clients sont reçus par une ancienne directrice de la requérante, dont elle s'est séparée il y a cependant plus d'un an, rappellent le restaurant exploité antérieurement par la requérante dans ces mêmes locaux. Il n'en demeure pas moins qu'ils ne constituent pas des caractéristiques appartenant exclusivement au "Relais de l'Entrecôte", dès lors qu'il est notoire que plusieurs restaurants à Genève sont aménagés et décorés comme des brasseries de style parisien. Tel est notamment le cas des établissements L_____, O_____, P_____, Q_____ et R_____. Il en va de même de la disposition de réchauds sur les tables de service, des similitudes dans le pliage de la serviette, des sucriers et autres ustensiles de table, étant toutefois précisé que la vaisselle du "49 Rhône" ne comporte aucune inscription et que les nappes utilisées sont toutes blanches, contrairement à celles du Relais de l'Entrecôte. Par ailleurs, la carte du menu du "49 Rhône" est imprimée, alors que celle du "Relais de l'Entrecôte" est manuscrite. Enfin, les horaires pratiqués par les deux établissements ne sont pas inusuels, de sorte que cet élément de similitude ne saurait créer une confusion entre eux. La même remarque vaut pour la prise de la commande sur la nappe en papier, cette manière de faire n'étant pas déterminante pour caractériser un restaurant, et n'étant au demeurant pas originale. Selon la requérante, si chaque similitude prise en elle-même ne suffit pas à justifier un risque de confusion, l'ensemble de ces éléments y contribue assurément, ce que les attestations de ses employés confirment. Les attestations pré-imprimées et signées par dix des employés de la requérante, certifiant que "depuis le 13 janvier 2015, de nombreux clients continuent chaque jour de confondre le Relais de l'Entrecôte avec le restaurant exploité au 49, rue du Rhône et/ou [...] indiquent s'être rendus par erreur au 49, rue du Rhône pensant qu'il s'agissait toujours voire même à nouveau du Relais de l'Entrecôte", doivent être appréciées avec circonspection compte tenu du rapport de subordination liant leurs auteurs à la requérante. Certes, un client irrégulier du "Relais de l'Entrecôte", qui n'aurait pas eu connaissance par la presse du déménagement de ce dernier et du litige l'opposant aux cités, pourrait être surpris de constater certaines similitudes entre les deux restaurants. Toutefois, en faisant preuve d'une attention moyenne, il ne manquera pas de remarquer les signes distinctifs relevés plus haut, à savoir, l'enseigne, les

- 13/16 -

C/288/2015 mets et desserts proposés, la décoration extérieure, la carte du menu imprimée et l'utilisation de nappes exclusivement blanches. Or, ces éléments sont suffisants pour écarter tout risque de confusion ou de présomption de relations entre les établissements, nonobstant les similitudes invoquées par la requérante, même considérées dans leur ensemble. D'ailleurs, en l'état, aucun élément du dossier ne rend vraisemblable que la requérante aurait connu, après l'ouverture du restaurant "Le 49 Rhône", une perte significative de clientèle ou une baisse de son volume d'affaires, ou que le comportement visé aurait eu une influence sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Il résulte à cet égard du constat établi par un huissier s'étant rendu dans ses locaux en date des 21 et 22 janvier 2015 que "Le Relais de l'Entrecôte" était ces deux jours quasiment complet à midi et le soir. Il est vrai que d'un point de vue objectif, l'ouverture à Genève d'un restaurant, dont l'une des spécialités est l'entrecôte, est susceptible d'influer sur les rapports entre la requérante et ses concurrents. Le fait de proposer un tel met ne contrevient cependant pas à la loi réprimant la concurrence déloyale. Ainsi qu'il l'a été

exposé plus haut, les circonstances du cas d'espèce ne sont pas propres à créer un risque de confusion, seule circonstance déterminante du point de vue du droit de la concurrence. En conclusion, il convient de nier une quelconque violation de la LCD par les cités.

E. 6.3

Il sera néanmoins relevé que les changements opérés par les exploitants du restaurant sis à la rue du Rhône 49, à la suite du prononcé de l'ordonnance sur mesures superprovisionnelles du 12 janvier 2015, à savoir la modification de leur enseigne, de leur vitrine, de leur vaisselle et de la carte (plats et desserts proposés) ont joué un rôle déterminant pour l'issue du litige. En procédant à ces changements, B_____ a acquiescé partiellement aux mesures qui avaient été requises à titre superprovisionnel. Elle conclut d'ailleurs à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle a renoncé et renonce à appeler son établissement sis au 49, rue du Rhône "L'Entrecôte du Rhône". Dès lors que la requérante ne s'oppose pas à cette conclusion et qu'elle demande que le maintien de l'exploitation de l'établissement "Le 49 Rhône" soit subordonné à l'abandon du mot "entrecôte" dans son enseigne, il y sera donné suite. Les conclusions prévoyant l'abandon du mot "entrecôte" dans l'enseigne et sur les assiettes et l'abandon du concept de plat unique seront en revanche écartées, dès lors qu'aucun élément au dossier ne rend vraisemblable le risque imminent que B_____ change à nouveau son enseigne, sa vaisselle ou sa carte. Les autres mesures prévues par l'ordonnance du 12 janvier 2015 ne seront pas confirmées, la requérante ne les ayant notamment pas reprises dans ses dernières écritures. La requête en mesures provisionnelles sera donc rejetée pour le surplus. A cet égard, il sera encore relevé que les livraisons "erronées" du 15 décembre 2014 auprès de la requérante et du

- 14/16 -

C/288/2015 15 janvier 2015 auprès de B_____ ne constituent pas un indice plaçant en faveur d'un risque de confusion actuel, dès lors qu'elles sont survenues avant que le restaurant exploité par B_____ ne change son enseigne. B_____ ayant partiellement acquiescé aux mesures requises à titre superprovisionnel, il n'y a plus lieu de maintenir les sûretés, qui seront libérées.

E. 7

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais de procédure seront arrêtés à 5'000 fr., comprenant également les frais des mesures superprovisionnelles (art. 13 et 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC). Ils seront partiellement compensés par les avances de frais en 4'000 fr. versée par la requérante et en 500 fr. payée par B_____, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

Le comportement des cités a justifié le dépôt de la requête en mesures provisionnelles. Après les changements opérés dans l'exploitation du "49 Rhône", la requérante a persisté dans sa requête, alors qu'elle n'était plus justifiée. Dans ces circonstances, il convient de mettre à la charge des cités, dont le comportement a contraint la requérante à saisir la Cour, les trois cinquièmes des frais judiciaires, soit 3'000 fr. La requérante supportera le solde en 2'000 fr. Les cités, pris solidairement, seront ainsi condamnés à verser 500 fr. au Services financiers du Pouvoir judiciaire et à rembourser la somme de 2'000 fr. à la requérante. La

requérante devra en outre participer aux deux cinquièmes des dépens des cités, fixés à 6'000 fr., débours et TVA inclus, soit 2'400 fr. (art. 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 2 et 88 RTFMC). Ces derniers seront quant à eux condamnés au paiement de 3'600 fr. en sa faveur, correspondant aux trois cinquièmes de ses dépens, débours et TVA inclus.

E. 8

La présente décision peut être portée devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant cependant limités (art. 98 LTF; ATF 138 III 728 consid. 2.4). * * * * *

- 15/16 -

C/288/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : A la forme : Déclare recevable la requête en mesures provisionnelles formée le 9 janvier 2015 par A_____ à l'encontre de B_____, D_____, C_____, E_____ et F_____ dans la cause C/288/2015. Au fond : Donne acte à B_____ de ce qu'elle renonce à l'utilisation de l'enseigne "L'Entrecôte du Rhône". Rejette la requête pour le surplus. Ordonne la libération des sûretés en 50'000 fr. fournies par A_____ le 14 janvier 2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ à concurrence de 2'000 fr. et à la charge de B_____, D_____, C_____, E_____ et F_____, pris solidairement, à concurrence de 3'000 fr. et dit qu'ils sont en partie compensés par les avances de frais, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____, D_____, C_____, E_____ et F_____, pris solidairement, à payer, à ce titre, 2'000 fr. à A_____ et 500 fr. à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer, à titre de dépens, 2'400 fr. à B_____, D_____, C_____, E_____ et F_____, pris solidairement. Condamne B_____, D_____, C_____, E_____ et F_____, pris solidairement, à payer à A_____ 3'600 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 16/16 -

C/288/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.